



ARRÊTÉ N°A.2023.00406

Direction Générale des Services

Service

Réf DGS/GD

Lucé, le 27 décembre 2023

CONSTRUCTION D'UN CONSERVATOIRE - MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE - DESIGNATION DU JURY

Le Maire de Lucé,

Vu les articles L 2171-3 et R 2171-16 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020.00010 de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente,

Vu la délibération n° 2022.00112 du 13 décembre 2022 portant délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale (SPL) Chartres Aménagement dans le cadre d'un projet de construction d'un conservatoire,

Vu la délibération n° 2023.00027 de la séance du conseil municipal du 12 avril 2023 portant sur le lancement et les modalités du Marché Global de Performance dans le cadre de la conception, réalisation, exploitation et maintenance pendant sept ans d'un conservatoire,

Vu la délibération n° 2023.00090 de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023 portant approbation de la composition d'un jury dans le cadre du Marché Global de Performance permettant la construction d'un conservatoire,

Vu l'arrêté n° 2023.00203 du 25 avril 2023 portant désignation d'un jury,

Vu la proposition du Conseil régional de l'Ordre des Architectes,

Considérant que le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de marché global de performance conformément à l'article L 2171-3 du code de la commande publique et a choisi comme mode de passation la procédure avec négociation en application de l'article L 2124-3 dudit code en vue de la conception – réalisation – exploitation et maintenance pendant sept ans d'un conservatoire,

Considérant que le code de la commande publique impose la constitution d'un jury ; que ce dernier est chargé, d'une part, de formuler un avis motivé sur les candidatures, et d'autre part, de formuler un avis motivé sur les offres finales à l'issue de la procédure avec négociation, après avoir entendu les soumissionnaires ; que de plus, le jury est également chargé de proposer le montant de la prime à attribuer aux soumissionnaires,

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury composé ; qu'il est proposé de dédier ce dernier uniquement à l'opération susmentionnée,

Considérant que la délibération n°2023.00090 précise la composition du jury de la procédure avec négociation, à savoir 1 collège de 6 élus à voix délibérative, 1 collège de 3 personnes qualifiées à voix délibérative et 1 collège de 3 experts à voix consultative,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023.00203 du 25 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Suivant le cadre fixé par le Conseil Municipal, le jury de la procédure avec négociation dans le cadre du lancement d'un marché global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance, pendant sept ans, d'un conservatoire est désigné comme suit :

COLLEGE DES ELUS à voix délibérative :

Florent GAUTHIER, Maire, Président du jury, ou son représentant.

Thierry CHAMPEAUX, Brice GAUTHIER, Thomas BARRÉ, Albert TRÉPY, Jacqueline ROBBE.

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES à voix délibérative :

Éric JAVOY, architecte proposé par le conseil de l'ordre des architectes.

Gaëtan ROUSSEAU, architecte DPLG et gérant de l'agence ANAMORPHOSE Architectes.

Sébastien PELICOT, chef de projet chez PSL-Électricité, coordinateur SSI.

COLLEGE DES EXPERTS à voix consultative :

Sylvain GADOTTI, agent de la direction des services techniques.

Olivier GALLOU, professeur au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Lucé.

Sylvie TOUCHARD, directrice des affaires culturelles sportives et vie associative.

Article 3 : Les conditions de convocation et de quorum ci-dessous sont exigées pour permettre la réunion du jury soit :

- La convocation du jury se fait dans un délai de trois jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le Maire, ou son représentant, a la charge de la convocation du jury, en tant que Président du jury.
- Le respect du quorum s'apprécie, en début de séance, avec la présence obligatoire de 50 % du collège des élus et 50% du collège des personnes qualifiées. L'absence constatée de quorum permet de réunir à nouveau le jury à une date ultérieure sans condition de délai de convocation, ni de quorum.

Article 4 : L'architecte juré et les personnes qualifiées pourront, sur présentation de leurs convocations et des justificatifs, se faire indemniser de leurs frais kilométriques réels, sur la base du barème appliqué aux agents de l'État et de leurs frais de transport/déplacements, sur la base de leurs dépenses réelles.

Article 5 : La direction générale des services est chargée de l'application du présent arrêté. Une copie sera adressée pour notification par courriel aux intéressés désignés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Florent GAUTHIER
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).